

Mise en oeuvre de l'autorisation environnementale

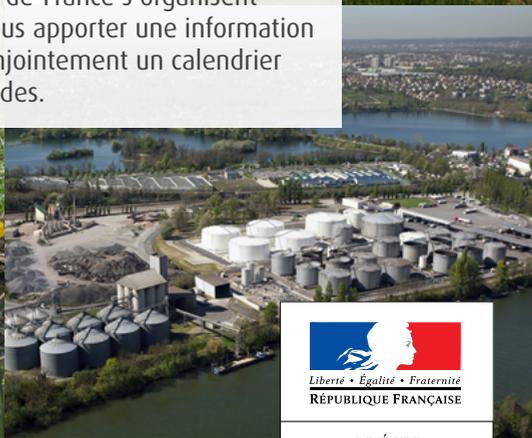
Les services de l'État en Île-de-France vous accompagnent dans vos projets

Mai 2017



Industriels, aménageurs, collectivités... :
vous avez un projet qui nécessitera une **autorisation
environnementale** ?

Les services de l'État en Île-de-France s'organisent
pour vous accompagner, vous apporter une information
personnalisée et définir conjointement un calendrier
d'instruction de vos demandes.



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dans le cadre de la **modernisation du droit de l'environnement**, les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration, en amont du dépôt de leur demande d'autorisation, des échanges (entretien, réunion...) et éventuellement un « *certificat de projet* ».

L'introduction de cette phase en amont du projet a pour objectif d'améliorer la qualité des dossiers déposés, d'en fluidifier l'instruction, et d'apporter une lisibilité partagée.

Le **certificat de projet** identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu de la demande et peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction qui se substituera aux délais légaux.

Quels sont les projets concernés ?

Tous les projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils relèvent d'une autorisation environnementale, peuvent, à la demande du porteur de projet, faire l'objet d'un accompagnement et éventuellement d'un certificat de projet.

L'autorisation environnementale, définie dans le cadre de la modernisation du code de l'environnement, remplace les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autorisations relatives aux installations, ou-

vrages, travaux, aménagements (IOTA) soumises à la loi sur l'Eau, et intègre d'autres autorisations et procédures éventuelles (dérogations à la destruction d'espèces protégées, autorisations de défrichement, autorisations en site classé, etc.).

Elle porte également sur les projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent d'une simple déclaration ou n'entrent dans aucun régime d'autorisation).

Sur quoi portent les échanges en amont ?

La phase amont de la procédure d'autorisation environnementale permet :

- au porteur de projet d'anticiper les procédures auxquelles sera soumis son projet et d'avoir connaissance de toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation ;
- à l'État et au porteur de projet de se mettre d'accord sur une programmation de l'instruction, en prenant en

compte les caractéristiques du projet et les contraintes des uns et des autres ;

- aux services de l'État d'avoir connaissance des projets en amont du dépôt de la demande, ce qui peut éviter d'éventuels rejets, dus à des dossiers incomplets ou irrecevables, et accroître la rapidité de l'instruction, une fois le dossier déposé.

Le pétitionnaire a le choix entre **deux dis-**

positifs en phase amont, qui peuvent se cumuler mais demeurent facultatifs : **une demande d'informations** lors d'échanges amont informels et/ou l'établissement d'un **certificat de projet** qui fait l'objet d'une formalisation dans un document spécifique.

► Les services de l'État, représentés par le service coordonnateur, apportent le maximum d'informations au porteur de projet au vu des éléments que celui-ci fournit ;

► le service coordonnateur, si le dossier est suffisamment avancé, profite de cette phase pour anticiper autant que possible l'instruction future d'un dossier : définition des procédures concernées, constitution d'une équipe d'instruction, et élaboration d'un rétroplanning permettant de dégager les périodes correspondantes du calendrier

d'instruction.

Les discussions avec le porteur de projet doivent notamment lui permettre de se déterminer sur l'évaluation environnementale, le besoin d'une dérogation « espèces protégées », l'archéologie préventive, l'identification des points de vigilance quant à la compatibilité du projet avec des schémas opposables (SDAGE, SRCE...) ou les documents d'urbanisme.

Dès lors que le projet nécessite d'autres procédures, par exemple une déclaration d'utilité publique (DUP), un permis de construire, la modification d'un document d'urbanisme..., l'articulation de l'autorisation environnementale avec ces autres procédures est prise en compte.

Comment s'organisent les services de l'État ?

Les services de l'État dans le département et à l'échelle régionale s'organisent en « **mode projet** », sous l'autorité du préfet de département, pour accompagner le porteur de projet puis ultérieurement instruire sa demande.

Un service coordonnateur sera désigné parmi les services instructeurs de l'autorisation environnementale : il s'agira généralement de l'unité départementale de la DRIEE pour les projets ICPE, de la Direction Départementale des Territoires ou du service de police de l'eau de la DRIEE pour les projets relevant de la loi sur l'eau.

Ce service est l'interlocuteur privilégié du porteur de projet : il identifie et sollicite, aux différents stades de la procédure, les autres services de l'État concernés le cas échéant, comme par exemple :

- le service de la DRIEE chargé des procédures d'évaluation environnementale ;
- l'Agence régionale de santé (ARS) si le

projet est susceptible de présenter un impact sanitaire ou sur la ressource en eau potable ;

- le service « nature » de la DRIEE si le projet est susceptible d'un impact sur des espaces naturels ou des espèces protégées ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou l'architecte des bâtiments de France s'il peut impacter des monuments historiques ou nécessiter des fouilles archéologiques préventives ;
- le service « forêt » de la DDT ou de la DRIAAC en cas de défrichement...

Pour contacter votre service coordonnateur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/demander-des-informations-avant-le-depot-de-mon-r1462.html

Qu'apporte l'accompagnement par les services de l'État et le certificat de projet ?

Dans tous les cas, une lisibilité des exigences réglementaires et une information personnalisée : en fonction de la description du projet, les services de l'État apportent en amont toutes les informations possibles sur les réglementations environnementales applicables et attirent l'attention du porteur de projet sur les enjeux principaux à prendre en compte, selon les informations transmises sur la nature du projet et sa localisation.

A travers le certificat de projet, un engagement sur un calendrier d'instruction des procédures réglementaires. Dès lors que le porteur de projet peut s'engager à déposer

le dossier de demande à une période bien déterminée, un calendrier commun est établi ; il définit les périodes prévisionnelles d'instruction (demande éventuelle de compléments, consultations, enquête publique, réunion de commissions consultatives ...), jusqu'à la décision préfectorale. Ce calendrier prévisionnel engage l'administration et se substitue aux délais réglementaires.

En cas de manquement de l'administration à cet engagement, le porteur de projet peut demander une réparation financière du préjudice qu'il aurait subi.

Ce que ne sont pas le certificat de projet et la phase amont

L'accompagnement par les services de l'État n'est pas un co-portage du projet : le porteur de projet reste entièrement libre et responsable de la définition du projet et de ses choix.

Le certificat de projet n'est pas une pré-autorisation : il vise à éclairer le porteur de projet sur la réglementation, les enjeux environnementaux et les délais, mais ne préjuge pas de la décision ultérieure qui sera délivrée au regard du dossier définitif une fois la demande déposée, mais aussi des avis des experts consultés, des collectivités et du public,

qui auront été amenés à s'exprimer lors de l'instruction.

L'accompagnement par les services de l'État ne remplace pas l'accompagnement technique du porteur de projet par un bureau d'études compétent qui va réaliser les études approfondies nécessaires à la demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact si le projet est soumis à une évaluation environnementale. Les services de l'État ne sont pas habilités à conseiller le porteur de projet dans le choix de son bureau d'études.

Références réglementaires :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Pour en savoir plus...

se reporter au site de la DRIEE où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html